



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/Sub.1/58/11*
24 août 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme
Cinquante-huitième session
Point 4 de l'ordre du jour

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

**Rapport de la huitième session du Groupe de travail de session sur les méthodes
de travail et les activités des sociétés transnationales**

Président-Rapporteur: M. El-Hadji Guissé

* En application de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006, intitulée «Conseil des droits de l'homme», le Conseil des droits de l'homme assume depuis le 19 juin 2006 tous les mandats, mécanismes, fonctions et attributions de la Commission des droits de l'homme, y compris la Sous-Commission. En conséquence, l'indicatif de série E/CN.4/Sub.2/_ sous lequel étaient publiés les documents de la Sous-Commission, qui faisait rapport à l'ancienne Commission des droits de l'homme, a été remplacé à compter du 19 juin 2006 par A/HRC/Sub.1/_.

Résumé

En 1998, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a créé, pour une période de trois ans, un groupe de travail de session chargé d'examiner les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales. En 2001, puis en 2004, elle a reconduit le mandat du Groupe de travail, chaque fois pour une période de trois ans. Le Groupe de travail a tenu deux séances publiques à sa huitième session, les 8 et 10 août 2006.

La Sous-Commission a désigné les experts suivants pour siéger au Groupe de travail: M. El-Hadji Guissé (Afrique), M. Miguel Alfonso Martínez (Amérique latine et Caraïbes), M. Gudmundur Alfredsson (Europe occidentale et autres États), M. Gáspár Bíró (Europe centrale et orientale) et M^{me} Chin Sung Chung (Asie).

Le Groupe de travail a consacré ses travaux à la question de savoir comment garantir la mise en œuvre des Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises, adoptées en 2003 par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Au titre du point 2 de l'ordre du jour, deux experts ont présenté des documents de travail consacrés à la question des accords économiques bilatéraux et multilatéraux et de leur impact sur les droits de l'homme des bénéficiaires, et au rôle que les pouvoirs publics doivent jouer pour garantir les droits de l'homme dans le contexte des activités des sociétés transnationales et des autres entreprises. Les membres du Groupe de travail, d'autres experts et les représentants d'organisations non gouvernementales ont fait des commentaires sur les documents de travail. Au titre du point 6 de l'ordre du jour, le Groupe de travail a examiné sa contribution et ses recommandations concernant la mise en œuvre de la décision 2006/106 du Conseil des droits de l'homme.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1 – 8	4
I. DÉBAT GÉNÉRAL.....	9 – 20	5
II. EXAMEN DES DOCUMENTS DE TRAVAIL	21 – 37	8
III. RECOMMANDATIONS EN VUE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCISION 2006/102 DU CONSEIL DES DROITS DE L’HOMME.....	38 – 42	12
IV. ADOPTION DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL.....	43	12

Introduction

1. Par sa résolution 1998/8, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a créé, pour une période de trois ans, un groupe de travail chargé d'examiner les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales. Par sa résolution 2001/3, elle a décidé de proroger de trois ans le mandat du Groupe de travail, afin de lui permettre de poursuivre ses travaux. Enfin, par sa résolution 2004/16, elle a à nouveau décidé de proroger de trois ans le mandat du Groupe de travail. Le présent rapport présente la synthèse des travaux de la huitième session du Groupe de travail.
2. La Sous-Commission a désigné les experts suivants pour siéger au Groupe de travail: El-Hadji Guissé (Afrique), Miguel Alfonso Martínez (Amérique latine et Caraïbes), Gudmundur Alfredsson (Europe occidentale et autres États), Gáspár Bíró (Europe centrale et orientale) et Chin Sung Chung (Asie).
3. Le Groupe de travail a tenu deux séances publiques à sa huitième session, les 8 et 10 août 2006.
4. M. Guissé a été élu Président-Rapporteur.
5. Les membres ou suppléants suivants de la Sous-Commission qui ne faisaient pas partie du Groupe de travail ont assisté aux séances: Soli Jehangir Sorabjee, Yozo Yokota, N.U.O Wadibia-Anyanwu et Halima Warzazi.
6. Les représentants des organisations non gouvernementales (ONG) suivantes ont également participé aux travaux du Groupe de travail: Centre-Europe Tiers Monde (CETIM), Pax Romana et Tupac Amaru (qui s'exprimait également au nom du World Council for Peace).
7. Sur proposition du Président, un nouveau point 6 a été ajouté à l'ordre du jour du Groupe de travail. Faisant suite aux décisions adoptées par la Sous-Commission dans sa résolution 2005/6, du 8 août 2005, concernant l'ordre du jour de la huitième session du Groupe de travail, l'ordre du jour ci-après a été adopté:
 1. Adoption de l'ordre du jour.
 2. Examen des faits nouveaux concernant les responsabilités des entreprises en matière de droits de l'homme.
 3. Situations dans lesquelles les entreprises peuvent faciliter ou causer des violations des droits de l'homme dans différents types de sociétés.
 4. Examen des moyens de protéger les individus et les groupes des dommages causés par les activités des entreprises.
 5. Comment réagir à certaines violations des droits de l'homme.
 6. Mise en œuvre de la décision 2006/102 du Conseil des droits de l'homme.

8. Le Groupe de travail était saisi des documents de fond suivants: Rapport intérimaire du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises (E/CN.4/2006/97) et résolution 2005/69 du 20 avril 2005 de la Commission des droits de l'homme relative aux droits de l'homme et aux sociétés transnationales et autres entreprises. Deux documents de travail établis par des membres du Groupe de travail en application de la résolution 2005/6 de la Sous-Commission ont été distribués en séance: un document de travail intitulé «Accords économiques bilatéraux et multilatéraux et leur impact sur les droits de l'homme des bénéficiaires», présenté par M^{me} Chin Sung Chung et M^{me} Florizelle O'Connor (A/HRC/Sub.1/58/CRP.8), et un document de travail intitulé «Rôle des États dans la protection des droits de l'homme eu égard aux activités des sociétés transnationales et autres entreprises», présenté par M. Gáspár Bíró (A/HRC/Sub.1/58/CRP.12).

I. DÉBAT GÉNÉRAL

Commentaires des membres du Groupe de travail et des experts de la Sous-Commission

9. Le Président a rappelé au Groupe de travail que les Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises, contenues dans le document E/CN.4/2003/12/Rev.2 (et ci-après dénommées «projet de Normes»), avaient été adoptées à l'unanimité par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme mais que les attentes de la Sous-Commission quant à la mise en œuvre de ces Normes n'étaient pas entièrement satisfaites. Il a demandé au Groupe de travail d'examiner en priorité le niveau de mise en œuvre du projet de Norme et de convenir d'un cadre propre à rendre cette mise en œuvre plus efficace. Il s'est également félicité de l'appui et de l'assistance apportée par les ONG dans la mise en œuvre. Il a déclaré que les codes de conduite volontaires s'étaient révélés insuffisants pour assurer la protection des droits de l'homme des personnes et des communautés touchées par les activités des sociétés transnationales. Il a souligné qu'à son avis le projet de Normes constituait des normes internationales contraignantes, qui avaient été élaborées en concertation avec les États et les ONG. Il était donc essentiel que le Conseil des droits de l'homme adopte le projet et le Président a proposé la création d'un mécanisme de suivi qui en contrôlerait la mise en œuvre et l'application par les États. Il a appuyé une proposition faite par le Centre-Europe Tiers Monde (CETIM) dans une déclaration appelant à la création d'un tel mécanisme de suivi qui rendrait compte au Conseil des droits de l'homme. Il a également approuvé une proposition du CETIM visant à étudier plus avant les relations entre les sociétés transnationales et leurs fournisseurs et autres partenaires, ainsi que l'impact de ces relations sur les droits de l'homme. Il a proposé d'assigner à tous les organes s'intéressant aux sociétés transnationales une responsabilité en matière de droits de l'homme. Par ailleurs, il a appuyé la proposition du CETIM visant à faire en sorte que les questions traitées dans les documents de travail soumis à la présente session du Groupe de travail demeurent inscrites à l'ordre du jour de la Sous-Commission.

10. M. Alfonso Martínez a demandé au Groupe de travail de se pencher sur les conséquences du rapport intérimaire du Représentant spécial du Secrétaire général sur les tâches du Groupe de travail. Il a noté avec préoccupation que les conclusions de ce rapport indiquaient un manque de cohérence entre les divers mécanismes de suivi des droits de l'homme des Nations Unies chargés d'examiner le rôle des sociétés transnationales. Les risques d'incohérence entre ces mécanismes étaient accrus durant des périodes transitoires telles que celle que traversait le réseau de ces

mécanises. M. Alfonso Martínez a souligné la différence, pour l'examen d'une question aussi complexe que l'impact des sociétés transnationales sur les droits de l'homme, entre un organe collégial indépendant, tel que le Groupe de travail, et un mécanisme des procédures spéciales composé d'un seul mandataire. Il a noté avec surprise que le Représentant spécial du Secrétaire général avait bénéficié de ressources extérieures à l'ONU, ce qui n'était pas le cas du Groupe de travail, et s'est demandé si on pouvait considérer cette situation comme une évolution vers la privatisation de l'ONU.

11. À propos du projet de Normes, M. Alfonso Martínez a demandé au Groupe de travail de s'interroger sur le meilleur moyen de faire en sorte que les législations nationales reflètent pleinement ces normes internationales. Sans imposer de législation particulière à un État, il fallait se demander si la mise en œuvre des Normes devait passer par l'adoption de lois, par les tribunaux nationaux ou par les conventions internationales. Il a encouragé le Groupe de travail à faire en sorte que la réforme du mécanisme de suivi des droits de l'homme de l'ONU actuellement en cours aille dans le sens du progrès et non du recul, de la protection de ces droits.

12. En ce qui concerne le projet de Normes, M. Bíró a souligné qu'on ne savait pas encore très bien comment le Conseil des droits de l'homme allait procéder. Le rapport intérimaire du Représentant spécial du Secrétaire général n'était guère encourageant quant à l'application concrète du projet de Normes, alors que d'autres observateurs avaient livré des évaluations plus optimistes.

13. M. Sorabjee a évoqué le rôle de la justice dans l'application des droits fondamentaux inscrits dans les constitutions des États. Ces droits fondamentaux pouvaient aussi bien être invoqués contre des agents non étatiques exerçant des fonctions publiques, du fait de la nature même de ces fonctions.

14. M. Yokota a souligné que le projet de Normes avait peu de chances d'être adopté par le Conseil des droits de l'homme, la principale raison étant apparemment que les sociétés transnationales ne souhaitent pas être limitées ou surveillées dans leurs activités, quand bien même la solution de la surveillance interne s'était révélée inopérante. Il a estimé que le Pacte mondial était novateur, même s'il ne comportait ni mécanisme de surveillance ni moyen de pression efficace sur les participants. Il a également évoqué le processus engagé par l'Organisation internationale de normalisation pour élaborer un document d'orientation sur la responsabilité sociale. Il a proposé que le Groupe de travail et les autres mécanismes de surveillance des droits de l'homme puissent participer à l'élaboration de la partie des normes consacrée aux droits de l'homme.

15. M. Alfredsson a dit que beaucoup des questions dont était saisi le Groupe de travail étaient de réels sujets de préoccupation du point de vue des droits de l'homme et méritaient une attention particulière. Toutefois, le débat sur la question de la surveillance de la mise en œuvre du projet de Normes n'avait pas lieu d'être, puisque ce projet n'avait pas été adopté par le Conseil des droits de l'homme. Soulignant le faible niveau de participation des gouvernements, des organisations intergouvernementales, des ONG et des sociétés transnationales à la session du Groupe de travail, et au vu de l'actuel processus de réforme du mécanisme de surveillance des droits de l'homme et des travaux réalisés par le Représentant spécial du Secrétaire général, il a renouvelé l'appel qu'il avait lancé aux sessions précédentes en faveur de la suppression du

Groupe de travail, estimant que la question des sociétés transnationales devait éventuellement être inscrite à l'ordre du jour des sessions plénières d'un organe consultatif.

16. Répondant à M. Alfredsson, M. Alfonso Martínez a attribué le faible niveau de participation à la session aux incertitudes qui l'avaient entourée à cause de la réforme en cours et d'une campagne de dénigrement de la Sous-Commission orchestrée notamment par les médias. Il a également estimé que la question des sociétés transnationales ne devait pas être abandonnée au Conseil des droits de l'homme par un futur organe consultatif, qui pourrait très bien l'examiner en séance plénière.

17. M^{me} Wadibi-Anyanwu a déclaré qu'il était essentiel que le Groupe de travail demeure saisi de la question des sociétés transnationales et des droits de l'homme.

Commentaires faits par les organisations non gouvernementales

18. Le représentant du CETIM a déploré le fait que les conditions dans lesquelles avait été organisée la session de la Sous-Commission ait nui au niveau général de participation. Il a estimé qu'il fallait proroger le mandat du Groupe de travail, ne serait-ce qu'en raison de la réaction de la Commission des droits de l'homme au projet. Il a instamment demandé aux membres du Groupe de travail de s'interroger sur la façon de relancer celui-ci. Il a également recommandé au Groupe de travail d'envisager la création d'un mécanisme de suivi chargé d'appuyer la mise en œuvre des Normes. Il a recommandé d'étudier les relations complexes entre les sociétés transnationales et leurs fournisseurs et autres partenaires commerciaux et de préciser les responsabilités des sociétés transnationales en ce domaine.

19. Le représentant de Pax Romana a repris à son compte la remarque sur le manque de cohésion entre les différents mécanismes de suivi des droits de l'homme en matière de sociétés transnationales. Il a invité le Groupe de travail à recommander au Conseil des droits de l'homme de faire en sorte qu'un dialogue s'engage entre ces divers mécanismes. Il restait encore beaucoup à faire concernant le projet de Normes et sa mise en œuvre. Le représentant de Pax Romana a appelé le Groupe de travail à persuader le Conseil des droits de l'homme d'adopter le projet de Normes et a donné des exemples de la façon dont celui-ci avait déjà été utilisé pour influencer le comportement des entreprises dans un sens plus favorable aux droits de l'homme.

20. Le représentant de Tupac Amaru, s'exprimant également au nom du World Council for Peace, s'est déclaré convaincu de la nécessité d'adopter des normes contraignantes, telles que le projet de Normes, pour réglementer le comportement des sociétés transnationales. Les violations systématiques des droits de l'homme s'étaient largement multipliées dans le monde, particulièrement dans les pays en développement. Le projet de Normes, contraignant ou non, n'avait pas non plus permis de régler le problème des violations des droits de l'homme commises par les sociétés transnationales, qui ne cessent de s'en prendre aux ressources stratégiques des peuples autochtones, et les États, particulièrement les pays en développement, ne disposaient ni des ressources ni du pouvoir nécessaires pour les en empêcher. Le représentant de Tupac Amaru a dit souhaiter que de nouvelles études soient menées pour comprendre comment les sociétés transnationales parviennent, dans bien des cas, à devenir plus puissantes que les États. Il a également souligné que les États n'en étaient pas moins responsables d'assurer des services essentiels tels que l'eau et l'électricité. Le fait que deux mécanismes de l'ONU soient chargés d'examiner la question des sociétés transnationales et des droits de l'homme constituait un sujet

de préoccupation. Le représentant de Tupac Amaru a proposé qu'un code de conduite obligatoire soit rédigé en prenant en considération les points de vue des ONG. Il a recommandé au Groupe de travail d'envisager l'élaboration d'une définition de la société transnationale, et a réclamé la création d'un tribunal international compétent pour examiner les plaintes contre les sociétés transnationales.

II. EXAMEN DES DOCUMENTS DE TRAVAIL

Document de travail sur les accords économiques bilatéraux et multilatéraux et leur impact sur les droits de l'homme des bénéficiaires

21. M^{me} Chung a présenté dans leurs grandes lignes les conclusions et recommandations principales contenues dans le document de travail qu'elle avait établi avec M^{me} O'Connor concernant la question des accords économiques bilatéraux et multilatéraux et leur impact sur les droits de l'homme. Ainsi, les auteurs de ce document affirmaient que les sociétés transnationales étaient les principaux acteurs de la promotion du libre-échange. Parallèlement aux nombreux accords économiques multilatéraux, régionaux et sous-régionaux, beaucoup de pays signaient des accords commerciaux bilatéraux. Le fait que des sociétés transnationales puissent être associées à des accords commerciaux suscitait des préoccupations de plus en plus vives. Le souci des États les plus pauvres d'attirer les investisseurs étrangers rendait souvent le processus de négociation inéquitable. La plupart du temps, on observait un manque de démocratie et de transparence, ainsi que des difficultés juridiques liées à l'application de normes nationales en dehors du territoire du pays concerné. Les effets directs et indirects des accords économiques internationaux sur les droits de l'homme sont multiples: violations du droit au travail et à la subsistance, du droit à la santé et aux soins médicaux, du droit à la préservation des savoirs traditionnels, des droits des femmes et autres. Divers mécanismes pouvaient être utilisés pour promouvoir la responsabilité des États et des sociétés transnationales en matière de droits de l'homme. Il est ainsi possible, notamment, d'invoquer la responsabilité des États au regard des conventions internationales de protection des droits de l'homme; d'engager un processus d'évaluation de l'impact sur les droits de l'homme de tout accord commercial bilatéral ou multilatéral; d'appliquer de façon concrète des clauses d'exception générale aux accords de l'OMC et au Système généralisé de préférence lors des négociations commerciales; d'intégrer la notion de responsabilité des sociétés transnationales en matière de droits de l'homme aux accords économiques internationaux; et d'appliquer la «doctrine Calvo» pour restaurer la compétence territoriale des tribunaux nationaux pour tous les différends survenant dans le contexte d'accords commerciaux. Les auteurs du document de travail suggéraient à la Sous-Commission d'envisager un ensemble de mesures supplémentaires, notamment: d'inviter l'OMC à adopter le projet de Normes; d'élaborer des modèles d'accords de libre-échange intégrant les principes et les lignes directrices sur la non-discrimination, la transparence, la nécessité de rendre des comptes et la participation; et de créer, au sein du système de protection des droits de l'homme de l'ONU, un mécanisme séparé chargé d'examiner la question des accords de libre-échange et des sociétés transnationales.

22. M. Sorabjee a estimé que le meilleur moyen de prévenir les violations des droits de l'homme de la part des sociétés transnationales serait pour le pays d'accueil de faire du respect de certaines règles fondamentales de protection des droits de l'homme une condition préalable à l'octroi à une société transnationale de l'autorisation d'investir et de commencer une activité dans le pays.

23. M. Bíró a appelé l'attention du Groupe de travail sur une déclaration dans laquelle le CETIM évoquait les conséquences de la concurrence que se font les États pour attirer des investissements.
24. M. Yokota s'est félicité des conclusions du document de travail, tout en estimant que le problème des accords économiques tenait au fait qu'ils avaient systématiquement pour objectif le développement des échanges et l'ouverture des marchés, et que les entreprises cherchaient toujours à réaliser des profits en l'absence de toute ingérence des gouvernements, sans aucune considération pour les règles internationales de protection des droits de l'homme. Dans le même temps, le mécanisme de protection des droits de l'homme n'avait pas voix au chapitre durant la phase d'élaboration des accords bilatéraux et multilatéraux de libre-échange. M. Yokota a estimé qu'il fallait faire des efforts pour rapprocher le système de protection des droits de l'homme et le système de l'OMC.
25. M^{me} Chung a fait des propositions sur la façon d'opérer le rapprochement appelé de ses vœux par M. Yokota, soulignant que les droits de l'homme sont des règles de droit international supérieures au droit international du commerce et que les États doivent respecter leurs obligations en la matière lors de la conclusion d'accords commerciaux. Elle a proposé que les États réalisent une évaluation de l'impact sur les droits de l'homme au moment de la négociation d'accords commerciaux bilatéraux ou multilatéraux, afin de faire en sorte que lesdits accords soient conformes à leurs obligations en matière de droits de l'homme. Elle a également invité le mécanisme de protection des droits de l'homme à ne pas relâcher sa pression sur l'OMC, afin d'obtenir que celle-ci intègre des règles de protection des droits de l'homme à ses accords. Dans ce contexte, elle a estimé que le fait que l'OMC ne fasse pas partie du système des Nations Unies était un vrai problème.
26. M. Alfonso Martínez a relevé que les sources utilisées pour la rédaction du document de travail étaient généralement favorables aux sociétés transnationales. Il s'est interrogé sur la recommandation figurant au paragraphe 50 du document de travail, selon laquelle les parties aux accords de libre-échange pourraient appliquer certaines exceptions aux accords économiques multilatéraux. Il aurait préféré que les auteurs du document s'intéressent aux raisons invoquées par les États qui pratiquent de telles exceptions. Il a souligné que certains des concepts utilisés pour justifier de telles exceptions étaient relativement flous. C'était par exemple le cas de la notion d'«ordre public».
27. M^{me} Chung a répondu en disant que la recommandation concernant les clauses d'exception découlait des recommandations contenues dans le rapport sur le commerce et les droits de l'homme établi par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, rapport dans lequel la question de l'utilisation de telles clauses d'exception pour protéger les droits de l'homme était examinée.
28. Le Président a noté que, dans bien des cas, les concepts utilisés dans les clauses d'exception étaient systématiquement appliqués d'une façon peu favorable à la protection des droits de l'homme. Il a souligné qu'un accord commercial bilatéral ou multilatéral était illégal dès lors qu'il violait le droit international. Il fallait surveiller en permanence les accords de ce type conclus par les États.

Document de travail sur le rôle des États dans la protection des droits de l'homme eu égard aux activités des sociétés transnationales et autres entreprises

29. À la première séance du Groupe de travail, M. Bíró a expliqué les différentes voies qu'il avait explorées pour déterminer l'angle sous lequel il allait aborder la question du rôle de l'État dans la protection des droits de l'homme eu égard aux activités des sociétés transnationales et autres entreprises. Le Représentant spécial du Secrétaire général avait été lui aussi chargé de se pencher sur cette question. M. Bíró souhaitait particulièrement mieux comprendre ce qui constituait le manque de volonté des États de s'acquitter de leurs obligations concernant les sociétés transnationales. Il s'agirait notamment d'étudier les conséquences qu'entraîne sur les droits de l'homme le fait pour un État d'appliquer les principes de gestion issus du secteur privé à ses méthodes de gouvernement, ainsi que le chevauchement, dans certains pays, entre les principales fonctions administratives et les intérêts du secteur privé. Un autre aspect intéressant était la question de la privatisation des services publics essentiels tels que l'éducation, la santé, etc. À la suite de la contribution de deux ONG (le CETIM et l'Association américaine des juristes), M. Bíró avait décidé de se concentrer sur les aspects sociologiques et politiques de la question.

30. À la deuxième séance du Groupe de travail, M. Bíró a présenté une première mouture de son document de travail. Un document du CETIM (en français) y était joint, l'expert partageant pleinement le point de vue exprimé par cette ONG. Il a en outre fait référence à une communication de l'Association américaine des juristes, qui figure dans le document de travail lui-même.

31. M. Sorabjee s'est interrogé sur le bien-fondé de l'examen de la question du manque de volonté d'un État de s'acquitter de ses responsabilités en matière de droits de l'homme, et a souligné qu'une étude de cette question ne devait pas laisser sous-entendre une acceptation de l'idée selon laquelle un État peut se montrer peu enclin à respecter ses obligations.

32. M. Alfonso Martínez a noté qu'il était largement admis que les États étaient responsables au premier chef sur le plan juridique des droits des citoyens et de toute autre personne placée sous leur juridiction. Les États ne pouvaient garantir les droits des citoyens que dans la mesure où ils avaient pleine capacité d'exercer toute leur souveraineté. Le document contenait l'analyse des tendances les plus récentes de la mondialisation de l'économie, phénomène qui incitait les États à privatiser les services essentiels et, du même coup, les privait d'une partie de leur capacité de s'acquitter de leurs obligations eu égard aux droits économiques, sociaux et culturels. La mondialisation ne devait pas signifier la disparition des États souverains, car seuls des États souverains peuvent faire en sorte que les sociétés transnationales respectent les lois des pays dans lesquels elles exercent leurs activités. Les exemples d'États ayant insisté pour que leurs lois nationales de protection sociale soient respectées contredisaient toutes les affirmations tendant à faire croire que les États ne sont pas en mesure d'imposer leurs conditions aux sociétés transnationales. M. Alfonso Martínez s'est déclaré préoccupé par le rapport intérimaire du Représentant spécial du Secrétaire général qui, selon lui, partait d'un point de vue totalement différent.

33. Le Président a appuyé les propos de M. Alfonso Martínez. Il a souligné que le projet de Normes indiquait clairement qu'un État était le premier responsable de la protection des droits de l'homme de toute personne relevant de sa juridiction, et que les sociétés transnationales avaient

des obligations et des responsabilités dans leur sphère d'intérêt. Il a appelé l'attention sur le rôle joué par les sociétés transnationales dans l'affaiblissement de la souveraineté des États. La corruption était un moyen courant de faire en sorte que les intérêts des sociétés transnationales soient protégés au niveau national. Le Président a également évoqué la question de la privatisation des services et des ressources essentiels, qui induit une perte de contrôle et de souveraineté de l'État et un affaiblissement de leur capacité à garantir à leurs citoyens la jouissance de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Il s'est également dit particulièrement préoccupé par la privatisation des guerres, telle que des armées privées et des mercenaires entreprennent des actions militaires pour défendre les intérêts économiques de sociétés transnationales.

34. M. Yokota s'est fait l'écho des préoccupations exprimées par le Président à propos du rôle des groupes militaires privés, notamment en Afrique, et a dit que cette question était liée au problème de la responsabilité des États. Il a posé la question de savoir si les violations des droits de l'homme commises par une société militaire engagée par un gouvernement pouvaient être imputées à ce gouvernement. Il a soulevé la question des sociétés qui produisent et distribuent des armes légères susceptibles d'être utilisées pour commettre des violations des droits de l'homme. Il a également invité le Groupe de travail à examiner la question de l'exploitation des ressources naturelles par les sociétés transnationales, particulièrement de celles qui se trouvent sur des terres appartenant aux peuples autochtones. Il a estimé que la responsabilité des États d'origine et des pays d'accueil devait être examinée séparément, en raison du grand déséquilibre qu'on constatait souvent entre eux. L'analyse des répercussions des responsabilités des États engagés dans des activités économiques par le biais d'entreprises publiques devait être approfondie. Il a noté qu'il existait une tendance défavorable à la notion d'immunité de l'État souverain, s'agissant des activités commerciales des États, mais les fonctions de gouvernement d'un État n'étaient assujetties à aucun acte d'un autre État. M. Yokota a également évoqué la nécessité de définir les limites de la responsabilité des États dans les cas où un chef d'État en visite officielle à l'étranger est accompagné de chefs d'entreprises désireuses de développer leurs activités.

Commentaires des organisations non gouvernementales

35. Le représentant du CETIM a souhaité que les thèmes couverts par les deux documents de travail à l'examen fassent l'objet de nouvelles études. Il a estimé que les États ne faisaient pas preuve d'une volonté politique suffisante pour contrôler les activités des sociétés transnationales, que ce soit dans le pays ou à l'étranger.

36. Le représentant de Pax Romana a déclaré que le premier problème des accords commerciaux bilatéraux était le manque de transparence. Il fallait mettre en place des instruments permettant aux peuples de poser des questions aux gouvernements et aux sociétés transnationales quant au contenu et aux répercussions de ces accords. S'agissant du document de travail sur le rôle des États, il a souligné que le projet de Normes était un instrument que les États pouvaient utiliser dans leurs relations avec les sociétés transnationales.

37. Le représentant de Tupac Amaru a parlé de la longue expérience que l'Amérique latine avait faite des conséquences néfastes pour les droits de l'homme des accords commerciaux bilatéraux, qui avaient engendré un vaste mouvement social. Cet impact était plus vivement

ressenti par les peuples autochtones, dont les moyens de subsistance et les droits sur leur patrimoine étaient peu à peu confisqués.

III. RECOMMANDATIONS EN VUE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCISION 2006/102 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

38. Au cours du débat général et de l'examen du point 6 de l'ordre du jour, les membres du Groupe de travail ont fait des propositions sur l'application de la décision 2006/102 du Conseil des droits de l'homme.

39. Le Président a recommandé à la Sous-Commission de prier le Conseil des droits de l'homme d'adopter le projet de Normes et d'envisager la création d'un mécanisme de suivi. Il a également recommandé que la question des sociétés transnationales et des droits de l'homme continue de figurer à l'ordre du jour du Conseil des droits de l'homme, ainsi qu'à l'ordre du jour d'un futur organe consultatif placé sous la tutelle du Conseil.

40. M. Alfonso Martínez a recommandé que le document que la Sous-Commission devait soumettre au Conseil des droits de l'homme en application de la décision 2006/106 de ce dernier contienne la liste détaillée des études menées par la Sous-Commission, ainsi que le résumé général et l'analyse de ses mandats et de ses activités, y compris les activités du Groupe de travail sur les sociétés transnationales. Il a par ailleurs recommandé qu'une analyse soit réalisée, puis transmise au Conseil des droits de l'homme, sur les avantages d'un mécanisme collégial et non composé d'une seule personne pour traiter de thèmes aux prolongements universels. Il a en outre recommandé de prier le Conseil d'adopter le projet de Normes.

41. M. Alfredsson a recommandé la suppression du Groupe de travail et souhaité que la question des sociétés transnationales soit inscrite à l'ordre du jour des sessions plénières d'un futur organe consultatif.

42. M^{me} Chung a recommandé que les activités entreprises dans le cadre du réseau de protection des droits de l'homme de l'ONU dans le domaine des sociétés transnationales soient coordonnées par le Groupe de travail, afin de renforcer la cohésion entre les différents mécanismes.

IV. ADOPTION DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

43. Le présent rapport a été adopté par le Groupe de travail le 17 août 2006.
